

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00122

Audience publique du mercredi, 14 juin 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-06686

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Brieux sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 19 juillet 2021,

comparaissant par Maître Florence HOLZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.), gérant de société, et son épouse
- 2) PERSONNE2.), gérante de société, les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédict exploit BIEL,

comparaissant par Maître Sophie PIERINI, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendu la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Florence HOLZ, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) par l'organe de Maître Guillaume LOCHARD, avocat, en remplacement de Maître Sophie PIERINI, avocat constitué.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2021, la société à responsabilité de droit français SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaisant par Maître Florence HOLZ, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) (ci-après « les époux GROUPE1.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Sophie PIERINI s'est constituée pour les époux GROUPE1.) en date du 20 juillet 2021.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06686. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 21 novembre 2022 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 10 mai 2023.

A cette audience, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral et l'affaire a été prise en délibéré.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, la société SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir condamner les époux GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer la somme de 18.774,25.-euros, avec les intérêts légaux au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de la mise en demeure du 28 mai 2021, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande également à voir dire que les intérêts seront augmentés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Elle demande finalement encore la condamnation des époux GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que les parties auraient conclu un contrat d'entreprise pour la livraison et la pose de châssis et de fenêtres sur le

chantier sis à ADRESSE2.) suivant une offre de prix n°NUMERO2.) du 23 février 2020, validée le 7 juillet 2020. Le devis aurait été établi sans les plans sur base d'une offre concurrente.

Des mesures auraient été prises et validées par les époux GROUPE1.) le 23 juillet 2020. La commande aurait été passée auprès du fournisseur sur base de ce document. Un acompte de 13.000.-euros aurait été réglé le 14 septembre 2020.

La pose des menuiseries, prévue pour octobre 2020, aurait dû être reportée d'un mois à la demande d'PERSONNE1.) en raison d'un retard sur le chantier.

Les menuiseries auraient donc été livrées et installées au mois de novembre 2020.

La société SOCIETE1.) aurait établi le 25 novembre 2020 sa facture n°NUMERO3.) pour les matériaux posés et installés conformément à l'offre, à concurrence de 26.303,95.-euros HT, moins l'acompte payé de 13.000.-euros, soit 14.093,07.-euros TTC.

Quatre fenêtres avec volets, non prises en compte dans la commande initiale, auraient dû faire l'objet d'une commande supplémentaire. Le prix de l'offre initiale aurait été maintenu.

Les matériaux, prêts à être livrés début janvier 2021, n'auraient pu être posés sur le chantier qu'en fin de mois :

- le 20 janvier 2021 : instruction de pose reçue pour deux fenêtres et demande de déplacement de quatre fenêtres déjà mises en place en novembre 2020;
- fin janvier 2021 : instruction de pose reçue pour les deux dernières fenêtres.

La société SOCIETE1.) soutient s'être conformée aux instructions de son client et aurait réédité la facture initiale du 25 novembre 2020, de sorte à y intégrer tout le matériel livré et posé sur le chantier, y inclus les quatre fenêtres de la seconde commande et l'augmentation de prix sur le grand caisson 4000 x 2200. Le prix de la main d'œuvre n'aurait pas été modifié.

Le montant initialement facturé aurait ainsi augmenté à 31.848,79.-euros HT (=26.303,95 + (4 x (720,96 + 618) + 189), soit 32.894,25.-euros TTC. Déduction faite de l'acompte payé, le solde dû se serait élevé à 19.804,25.-euros TTC. La date initialement portée sur la facture n'aurait pas été modifiée.

Après différents entretiens oraux restés sans suite, un premier rappel de paiement aurait été adressé aux époux GROUPE1.) le 1^{er} avril 2021.

En réponse, le 8 avril 2021, les époux GROUPE1.) auraient contesté la date de valeur portée sur la facture n°NUMERO3.) du 25 novembre 2020 et différentes petites finitions.

Une réception de chantier serait intervenue le 8 avril 2021, au cours de laquelle les parties auraient convenu de commun accord d'une remise complémentaire de 1.000.- euros pour clôturer toutes revendications adverses.

La facture n°NUMERO3.) aurait été rectifiée en conséquence. Le montant dû aurait été rapporté à 18.774,25.-euros.

Un second rappel aurait été adressé aux époux GROUPE1.) le 29 avril 2021 en vue d'obtenir le paiement de la facture en souffrance, en vain. Une mise en demeure aurait alors été adressée aux époux GROUPE1.) le 28 mai 2021. A ce jour, aucun paiement ne serait intervenu.

Les époux GROUPE1.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 19 juillet 2021.

S'agissant du fond, ils contestent la version des faits telle que présentée par la société SOCIETE1.).

Premièrement, la facture n°NUMERO3.) éditée par la société SOCIETE1.) comporterait la date du 25 novembre 2020, alors que de son aveu même, elle aurait été éditée une première fois à la date sus-indiquée, puis aurait été modifiée postérieurement au 20 janvier 2021 et encore rectifiée après le 8 avril 2021. Dès lors, il serait prouvé qu'il s'agirait d'une facture faussement datée, ce qui pourrait laisser penser que les époux GROUPE1.) ne l'auraient pas contestée à temps. Or, ils auraient contesté la facture suivant courrier du 8 avril 2021. En l'espèce, ils ne se sont pas contentés de contester la date de la facture litigieuse, mais également son contenu.

Deuxièmement, les époux GROUPE1.) contestent qu'il y ait eu réception du chantier entre les parties. Ils soutiennent que le simple échange d'emails entre parties confirmant une prise de rendez-vous afin de réceptionner le chantier ne saurait en soi faire preuve d'une quelconque réception de chantier.

Troisièmement, les époux GROUPE1.) soutiennent que leurs contestations soulevées dans leur courrier du 8 avril 2021 n'auraient pas fait l'objet de la moindre prise de position dans la réponse du 29 avril 2021. Bien au contraire, la société SOCIETE1.) se serait retranchée derrière de vaines excuses pour réclamer le paiement intégral sa facture, feignant d'ignorer les vices et malfaçons affectant le chantier.

En droit, les époux GROUPE1.) soutiennent qu'ils ont passé un marché de fourniture et de pose de fenêtres avec la société SOCIETE1.). Or, en cours d'exécution du contrat, les époux GROUPE1.) se seraient heurtés à plusieurs difficultés :

- des problèmes de quantité de fournitures : en décembre 2020, ils auraient constaté qu'il manquait cinq fenêtres commandées, ce qui aurait occasionné un retard considérable sur le chantier;
- une absence de respect de la pose des châssis : en effet, aucune bande EPDM n'aurait été posée en partie inférieure côté extérieure, alors qu'une isolation de 24 cm était prévue. De même côté intérieur, aucune étanchéité à l'air n'aurait été

posée. Dans le même ordre d'idées, la pose de PURINITE serait inexistante, ce matériau étant à poser sous les châssis, lorsqu'il y a une chape, pour éviter les ponts thermiques;

- le volet de la baie vitrée du salon aurait fonctionné au début pendant une petite période. Malheureusement, la pose des différentes vis/pièces/rail de fermetures de volets n'aurait jamais été finie et les lames des volets auraient été rayées. A ce jour, elles seraient dans un état déplorable. Ce même volet serait d'ailleurs resté bloqué en position close pendant toute la période estivale, les époux GROUPE1.) ayant dû passer l'été et l'automne dans le noir. Pour remédier à ce problème, les époux GROUPE1.) auraient dû faire appel aux services de la société SOCIETE2.), qui aurait changé les attaches des volets;
- les coulisses des volets roulants posées par la société SOCIETE1.) sur toutes les fenêtres et baies vitrées auraient été trop grandes et auraient par la suite dû être coupés par un employé de la société SOCIETE3.), dont PERSONNE1.) en serait le gérant, pour permettre la pose des appuis de fenêtre en pierre bleue, détail connu par PERSONNE3.) qui s'en serait excusé lors de la pré-réception;
- les arrêts en fin de coulisse sur toutes les fenêtres et baies vitrées posées par la société SOCIETE1.) seraient inexistants;
- les techniciens de la société SOCIETE1.) n'auraient ni achevé de poser les fenêtres manquantes, ni réparé le volet du châssis fixe dans la chambre enfant située à l'étage alors qu'un échafaudage extérieur aurait été disponible;
- l'absence de respect de la pose de la porte d'entrée PIRNAR, aucun branchement électrique et/ou réglage de la porte avec empreinte, aucun document de réglage laissé sur place. Les époux GROUPE1.) n'auraient jamais reçu la poignée de la porte d'entrée PIRNAR, cette porte coutant 7.465.-euros hors pose. Ils auraient donc dû se fournir auprès de la société SOCIETE4.) SARL pour remédier aux carences de la société SOCIETE1.).

Les époux GROUPE1.) soutiennent avoir dénoncé à plusieurs reprises les vices et malfaçons affectant le chantier à la société SOCIETE1.), et plus précisément à son gérant PERSONNE3.), lequel serait à chaque fois resté silencieux et n'aurait partant jamais apporté la moindre solution.

Au vu de ce qui précède et vu les articles 1134, 1142 et 1147 du Code civil, les époux GROUPE1.) estiment que le contrat liant les parties n'aurait pas été exécuté conformément aux règles de l'art et que partant la demande adverse devra être déclarée irrecevable, sinon non fondée.

Ils demandent finalement la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) estime que les époux GROUPE1.) ne contestent pas l'existence du contrat conclu le 7 juillet 2020 et modifié en décembre 2020 et qu'ils ne

contestent pas la nature, les quantités, la qualité des châssis, volets et portes fournis, ni leur livraison, ni leur installation, ni leur prix.

Le contrat litigieux aurait été conclu le 23 juillet 2020 et complété en décembre 2020, de sorte à comprendre la fourniture, la livraison et le montage de huit fenêtres, deux portes coulissantes, une porte d'entrée, un châssis fixe et onze volets pour un montant total de 31.774,25.-euros.

La première tranche des travaux, initialement prévue pour le 13 octobre 2020, n'aurait pu être exécutée qu'en novembre 2020 eu égard aux retards de construction de l'immeuble sis à ADRESSE3.) n'ayant aucun lien avec l'intervention de la société SOCIETE1.).

La facture n°NUMERO3.) aurait été émise le 25 novembre 2020 pour les travaux achevés. Les époux GROUPE1.) n'auraient formulé aucune contestation concernant la marchandise livrée ou la prestation fournie.

La seconde tranche des travaux, consistant en la pose de quatre fenêtres et d'une porte d'entrée, aurait été exécutée le 21 janvier 2021. A cette occasion encore, les époux GROUPE1.) auraient demandé un report d'installation de deux semaines pour la pose des deux dernières fenêtres. Ils auraient donné leurs consignes de montage, y compris pour l'isolant EPDM. Ils auraient encore sollicité le déplacement de quatre fenêtres d'ores et déjà posées en novembre 2020 en raison de l'isolation choisie après la première intervention. La société SOCIETE1.) aurait exécuté ces instructions et déposé quatre éléments conformément aux exigences des époux GROUPE1.), sans facturation complémentaire.

Début février 2021, les travaux auraient été entièrement achevés. La société SOCIETE1.) aurait adressé aux époux GROUPE1.) sa facture n°NUMERO3.), modifiée le 1^{er} mars 2021, les éléments de la commande complémentaire ayant été ajoutés au document initial. Cette facture aurait été notifiée et reçue par les époux GROUPE1.) en date du 4 mars 2021.

Après plusieurs rappels oraux restés vains, la société SOCIETE1.) aurait notifié une demande de paiement en date du 1^{er} avril 2021 par courrier recommandé resté non réclamé, d'abord au domicile des époux GROUPE1.) à ADRESSE3.), puis à leur domicile provisoire à ADRESSE4.), puis enfin à l'adresse de la société SOCIETE3.) SARL, dont PERSONNE1.) serait le gérant.

Un rendez-vous aurait été convenu sur le chantier de ADRESSE3.) pour procéder à la réception en date du 8 avril 2021. En vue de cette réception, les époux GROUPE1.) auraient adressé à la société SOCIETE1.) une réclamation globale concernant différents chantiers traités par leurs soins à titre professionnel, mais aussi concernant leur maison privée sise à ADRESSE3.). S'agissant du chantier à ADRESSE3.), ils auraient soulevé les reproches suivants :

- un prétendu retard de chantier;
- la réclamation d'un isolant EPDM;

- la nécessité de recouper les coulisses de volets, intervention réalisée par la société SOCIETE3.) SARL;
- le défaut de montage des arrêts en fin de coulisse des volets;
- le non-achèvement de la pose de quatre fenêtres complémentaires;
- le non-réparation d'un volet sur châssis fixe dans une chambre, qui exigeait la pose d'un échafaudage.

Ces différents points auraient été évoqués lors de la réception qui se serait tenue le 8 avril 2021 de manière contradictoire et en présence de Monsieur PERSONNE4.). La société SOCIETE3.) SARL serait déjà intervenue pour procéder aux réglages litigieux. La société SOCIETE1.) aurait acceptée de prendre en charge le coût de l'intervention de cette société tierce, gérée par PERSONNE1.), à la condition que toutes les réserves soient levées et la facture réglée. Les parties auraient convenu d'un commun accord la levée des réserves, moyennant une remise de 1.000.-euros que la société SOCIETE1.) accorderait sur le prix de sa prestation.

La facture n°NUMERO3.) aurait été modifiée le jour même avec la mention suivante en marge de la remise de 1.000.-euros : « *remise en date du 8 avril 2021 suite réception de chantier entre Monsieur PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE3.)* ». Cette facture aurait été notifiée aux époux GROUPE1.) et n'aurait jamais fait l'objet de la moindre remarque de leur part. La réception intervenue, formalisée sur la facture, n'aurait pas été contestée.

En date du 29 avril 2021, la société SOCIETE1.) aurait adressé aux époux GROUPE1.) un courrier leur rappelant l'engagement de payer sans délai le montant de 18.774,25.-euros. Les époux GROUPE1.) n'auraient jamais énoncé la moindre réclamation avant les conclusions notifiées le 10 mars 2022.

En droit, s'agissant de la nature du contrat, la société SOCIETE1.) soutient avoir fourni et posé des matériaux fabriqués sur mesure et selon les spécificités du bâtiment comprenant une partie ancienne et une construction neuve. Elle estime partant que le contrat conclu avec les époux GROUPE1.) serait un contrat d'entreprise.

S'agissant de la réception, la société SOCIETE1.) soutient qu'il résulterait des pièces produites que la réception du chantier serait intervenue en date du 8 avril 2021, celle-ci s'étant tenue contradictoirement en présence d'PERSONNE1.) et PERSONNE3.). Elle serait intervenue avec la levée des réserves énoncées dans le courrier du 8 avril 2021, en contrepartie de la prise en charge du coût d'intervention de la société tierce SOCIETE3.) SARL à concurrence de 1.000.-euros, aucune autre réserve n'ayant été formulée lors de cette réception de chantier. L'indemnité convenue aurait été payée sous forme d'une remise documentée dans la facture et déduite du montant réclamé. La réception aurait été mentionnée sur la facture et n'aurait pas été contestée. La société SOCIETE1.) estime partant que la réception serait intervenue sans réserve le 8 avril 2021.

Elle soutient que cette réception aurait pour effet de mettre fin au contrat de louage d'ouvrage en matérialisant l'exécution des travaux commandés et qu'elle serait donc fondée à exiger le paiement de la prestation qu'elle aurait accomplie, sans que les époux GROUPE1.) ne puissent valablement lui opposer l'exception *non adimpleti contractus*.

La réception marquerait également la fin de la période exclusivement réservée à la responsabilité de droit commun pour relever exclusivement des garanties légales des constructeurs.

La société SOCIETE1.) estime que le régime découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil s'appliquerait en cause, à l'exclusion des dispositions de droit commun de l'article 1147 dudit Code.

S'agissant du bien-fondé de la demande, la société SOCIETE1.) soutient réclamer le paiement du prix conformément au contrat d'entreprise conclu entre parties le 7 juillet 2020, modifié en novembre 2020. Les travaux auraient été achevés le 1^{er} mars 2021 et auraient fait l'objet d'une réception sans réserve le 8 avril 2021.

La facture n°NUMERO3.), modifiée deux fois, reprendrait dans sa dernière version du 8 avril 2021, le prix convenu entre parties, déduction faite de l'acompte versé et de la remise accordée, soit le montant de 18.774,25.-euros TTC.

La société SOCIETE1.) soutient que les époux GROUPE1.) auraient eu parfaitement connaissance de chaque modification opérée sur la facture. Les fenêtres complémentaires commandées et posées en janvier/février 2021 auraient été ajoutées au prix convenu en juillet 2020 sur la facture initiale. La facture n°NUMERO3.) rééditée au 1^{er} mars 2021 aurait été réceptionnée le 4 mars 2021. La remise de 1.000.-euros intégrée après la réception constituerait la troisième modification. Elle estime partant qu'aucune confusion n'était possible quant au montant restant à payer. Ce montant n'aurait jamais fait l'objet d'une contestation et serait scrupuleusement conforme au contrat conclu entre parties.

Elle estime partant être fondée à exiger le paiement de la prestation qu'elle a accomplie, sans que les époux GROUPE1.) ne puissent lui opposer une quelconque exception d'inexécution.

S'agissant de l'exception d'inexécution soulevée par les époux GROUPE1.) pour échapper à leur obligation de paiement, la société SOCIETE1.) soutient que l'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne pourrait justifier un refus définitif d'exécution *a fortiori* quand les débiteurs jouissent du bien et des équipements y installés parfaitement fonctionnels depuis plus d'un an.

D'une part, la réception intervenue le 8 avril 2021 ferait obstacle à ce moyen.

D'autre part, l'exception d'inexécution ne porterait pas atteinte à l'exigibilité de la dette des époux GROUPE1.), de sorte qu'ils ne sauraient être dispensés du paiement du prix convenu pour les travaux achevés.

L'éventuelle exécution défectueuse alléguée des prestations fournies pourrait tout au plus donner lieu à des dommages et intérêts dans le cadre d'une demande reconventionnelle. Or, une telle demande n'aurait pas été formulée à ce jour.

La société SOCIETE1.) estime partant que les époux GROUPE1.) retiendraient abusivement un montant correspondant à la moitié du prix de la prestation convenue et exécutée. Leur mauvaise foi serait caractérisée.

Elle estime partant que l'exception invoquée devrait partant être écartée et que sa demande devrait être déclarée fondée.

S'agissant de la nature des reproches allégués, la société SOCIETE1.) soutient que les réserves évoquées par les époux GROUPE1.) auraient toutes relevé du réglage et des finitions de fin de chantier ayant été réalisés par un tiers à la date de la réception. Seul le coût d'intervention de ce tiers aurait été litigieux entre parties.

L'indemnité de 1.000.-euros HT, concédée par la société SOCIETE1.) sur le prix convenu aurait permis d'indemniser les époux GROUPE1.) et n'aurait fait l'objet d'aucune contestation.

Lesdits reproches ne sauraient partant justifier une action en responsabilité contre la société SOCIETE1.) alors qu'il n'existerait plus ni désordre, ni dommage.

Concernant le retard invoqué, en premier lieu, aucun délai d'intervention n'aurait été convenu entre parties. Les produits commandés devaient être posés dans un immeuble en rénovation avec une extension neuve et l'intervention de la société SOCIETE1.) aurait dépendu de l'état d'avancement du chantier.

Les époux GROUPE1.) auraient fait part à la société SOCIETE1.) de la désorganisation de leur chantier de rénovation au moment où celle-ci les aurait contactés pour la première livraison. Cette intervention aurait dû être reportée.

Lors de la seconde intervention, les époux GROUPE1.) auraient sollicité un report de livraison de deux semaines pour deux fenêtres. En outre, le travail de pose sur plusieurs châssis posés en novembre 2020 aurait dû être refait en raison des changements décidés par les époux GROUPE1.) sur l'isolation du bâtiment. Pour autant qu'il y ait eu un quelconque retard de chantier, ce qui laisserait d'être prouvé, celui-ci serait sans aucun lien avec l'intervention de la société SOCIETE1.).

Les époux GROUPE1.) allégueraient pour la première fois dans leurs conclusions du 10 mars 2022, l'existence de nouveaux désordres qui n'existeraient pas en réalité, leur existence étant formellement contestée.

La société SOCIETE1.) soutient que si elle a une obligation de résultat d'exécuter une prestation conforme à ce qui a été convenu et exécuté dans les règles de l'art, elle ne saurait voir engager sa responsabilité sur base de simples allégations formulées dans l'unique but de faire obstacle à la demande en paiement du prix des travaux exécutés conformément aux règles de l'art.

En outre, les points litigieux invoqués, pour autant qu'ils aient existé, auraient la nature de désordres apparents dès l'achèvement des travaux et donc *a fortiori* au moment de la réception du 8 avril 2021.

Ces points litigieux n'auraient jamais été évoqués, ni dénoncés, aucun constat n'ayant été demandé, ni exécuté.

Les époux GROUPE1.) ne prouveraient pas l'existence d'un quelconque désordre dont la société SOCIETE1.) devrait répondre dans le cadre d'une action en garantie sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil, voire de l'article 1147 du Code civil.

La société SOCIETE1.) augmente finalement sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au montant de 4.000.-euros.

Motifs de la décision

1.1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande de la société SOCIETE1.) n'étant pas éternée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

1.2. Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^e éd. 2012, p.108).

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir qu'elle est créancière des époux GROUPE1.) et que ces derniers ont l'obligation de lui payer la somme de 18.774,25.-euros.

Il y a tout d'abord lieu d'examiner le régime de responsabilité applicable en l'espèce.

Il ressort des pièces versées par la société SOCIETE1.) et notamment de la facture n°NUMERO3.), que la société SOCIETE1.) a été chargée par les époux GROUPE1.) des travaux de livraison et de pose de châssis de portes et de fenêtres sur le chantier sis à ADRESSE2.).

Il s'ensuit que le contrat conclu entre parties est à qualifier de contrat d'entreprise, la société SOCIETE1.) ayant à la fois fourni les matériaux et son travail.

Pour s'opposer à la demande de paiement de la société SOCIETE1.), les époux GROUPE1.) soutiennent que celle-ci n'aurait pas exécuté son travail selon les règles de l'art.

Le Tribunal relève que les époux GROUPE1.) n'ont pas formulé de demande reconventionnelle pour être dédommagés du préjudice subi.

Le Tribunal en déduit qu'ils entendent se prévaloir du principe de l'exception d'inexécution prévu par l'article 1134-2 du Code civil.

Il faut préciser à cet égard que l'exception d'inexécution est destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation et elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir, du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n° 400, p. 256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e édition, n° 365, pp. 430 et s.).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, Tome VI, n° 446, p. 601).

En effet, l'exception d'inexécution est, de par sa nature, un moyen de défense. On ne demande rien en l'invoquant. On s'oppose simplement à ce que l'exécution du contrat soit poursuivie. Il en résulte qu'en soulevant cette question, on n'introduit pas une demande reconventionnelle (Henri DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge. Tome II, 3e édition, n° 868, p. 831 ; cf. TA Lux., 5 février 2004, n° 68634 du rôle).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte qu'un acheteur, et par analogie un maître de l'ouvrage en l'espèce, n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p. 41).

Les époux GROUPE1.) ne sauraient dès lors tirer argument du moyen de défense de l'exception d'inexécution pour conclure au débouté de la demande en paiement dirigée à leur encontre.

Au vu du fait que les époux GROUPE1.) n'ont pas formulé de demande reconventionnelle pour être dédommagés du préjudice subi du fait de l'exécution soi-disant défaillante de ses obligations par la société SOCIETE1.), leur obligation de payer le prix convenu n'est pas affectée par le sort d'une demande reconventionnelle, par le jeu de la compensation.

La demande de la société SOCIETE1.) à l'encontre des époux GROUPE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant de 18.774,25.-euros.

Il y a partant lieu de condamner les époux GROUPE1.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 18.774,25.-euros avec les intérêts légaux à partir du 28 mai 2021, date de la mise en demeure adressée par lettre recommandée aux époux GROUPE1.), jusqu'à solde.

Par application des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

1.3. Quant aux demandes accessoires

1.3.1. Quant à l'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande la condamnation des époux GROUPE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 4.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les époux GROUPE1.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, les époux GROUPE1.) sont à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle. Il y a donc lieu de condamner les époux GROUPE1.) solidairement à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

1.3.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages

ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas.*, 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

1.3.3. Quant aux frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les époux GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit fondée ;

partant condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) SARL le montant de 18.774,25.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 mai 2021 jusqu'à solde ;

dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.